

BEFIMMO

Société Immobilière Réglementée Publique (SIRP)
sous la forme d'une Société Anonyme
Société faisant appel public à l'épargne
Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1945
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Registre des Personnes Morales 0455.835.167
TVA BE 455.835.167

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte du notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, du 30 août 1995, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950913-24.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hissette, notaire associé à Bruxelles, du 17 décembre 2019, en cours de publication.

OPT-IN

MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le dix-neuf décembre,

Devant **Damien HISSETTE**, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13.

A Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1945

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, société immobilière réglementée publique (SIRP) sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1945, RPM Bruxelles, section francophone 0455.835.167 (la « Société »).

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* Bureau *-

La séance est ouverte à 10 heures 40 minutes sous la présidence de Monsieur Alain DEVOS, domicilié à 8300 Knokke, Camille Lemonierlaan 17.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Aminata KAKE, domiciliée à



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

Sint-Stevens-Woluwe, Baticelaan 30/04.

Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur BACQ Pierre domicilié à Anderlecht, place Martin Luther King 5, bte 54 et Monsieur DUEZ Jean, domicilié à 1080 Molenbeek rue du Fuchsias 17, boîte 11.

-* Exposé du président *-

Le Président expose que :

I. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires, dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées resteront ci-annexées.

II. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Application anticipée du Code des sociétés et des associations et modifications statutaires y relatives

Proposition d'appliquer de manière anticipée le Code des sociétés et des associations (le « C.S.A. ») conformément à l'article 39, §1^{er}, al. 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le C.S.A. et portant des dispositions diverses, et d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions du C.S.A. :

- aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7, 13, 15, 26, 34 ainsi que, dans la version francophone des statuts uniquement, aux articles 45 et 46 (y compris dans les titres desdits articles et les titres des sections dans lesquelles ils se trouvent), remplacer les mots « *siège social* », « *dénomination sociale* », « *capital social* » et « *objet social* » respectivement par « *siège* », « *dénomination* », « *capital* » et « *objet* » ;
- supprimer l'alinéa 6 de l'article 1^{er} ;
- remplacer le titre de l'article 2 par le titre suivant : « *ARTICLE 2 : SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET* » ;
- remplacer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 par le texte suivant :

« Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège de la société soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. » ;

- à la fin de l'article 2, ajouter les alinéas suivants :

« L'adresse électronique de la société est la suivante : contact@befimmo.be.

Son site internet est le suivant : www.befimmo.be.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et l'adresse du site internet de la société. La modification est communiquée aux actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations. » ;





- au 1^{er}) de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, remplacer les mots « *aux articles 592 et suivants du Code des sociétés* » par « *aux articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'alinéa 6 de l'article 7, remplacer les mots « *par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, les présents statuts, conformément à la Loi SIR* » par « *par apport en numéraire, apport en nature ou incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts et la Loi SIR* » ;
- remplacer l'alinéa 7 de l'article 7 par le texte suivant :
« *Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.* » ;
- à l'article 8.1, remplacer les mots « *conformément aux articles 558, et le cas échéant 560 du Code des sociétés* » par « *conformément aux articles 7:153, et le cas échéant 7:155 du Code des sociétés et des associations* » ;
- supprimer l'article 8.3 ;
- à l'article 9.1, remplacer les mots « *articles 592 à 598 du Codes des sociétés* » par « *articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 9.2, remplacer les mots « *articles 595 à 599 du Code des sociétés* » par « *articles 7:190 à 7:194 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.1, remplacer les mots « *aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés* » par « *aux règles prescrites aux articles 7:196 et 7:197 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.3, 1^o, remplacer les mots « *visé à l'article 602 du Code des sociétés* » par « *visé à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.5, remplacer les mots « *visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés* » par « *visées aux articles 12:2 à 12:8, 12:12 à 12:91 et 12:106 du Code des sociétés et des associations* » ;
- remplacer le titre de l'article 11 par le titre suivant : « **ARTICLE 11 : ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES** » ;
- remplacer les articles 11.1, 11.2 et 11.3 par un article 11.1 unique formulé comme suit et renuméroter l'article en conséquence :
« *La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions conformément au Code des sociétés et des associations.* » ;
- ajouter entre les articles 11.1 et 11.2 (article 11.4 ancien) un nouvel article 11.2 comme suit et renuméroter l'article en conséquence :
« *Le conseil d'administration est explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, conformément à l'article 7:218, §1, 4^o du Code des sociétés et des associations.* » ;
- à l'article 11.3 (article 11.4 ancien), remplacer les mots « *Code des sociétés* » par « *Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 13.1, remplacer les mots « *visées à l'article 460 du Code des sociétés, conformément aux règles prévues par ce dernier* » par « *qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts* » ;
- à la première phrase de l'article 13.3, supprimer les mots « *et si la loi le permet,* » ;
- à l'article 14.1, remplacer les mots « *au sens de l'article 526ter du Code des*



- sociétés » par « au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations » ;
- à l'article 14.5, remplacer les mots « qui procèdera à l'élection définitive » par « qui confirmera ou non le mandat du ou des administrateurs ainsi cooptés » ;
 - à l'article 15.3, remplacer les mots « à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution » par « dans les limites déterminées par les dispositions légales applicables » ;
 - remplacer l'article 16.6 par le texte suivant :
« Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. » ;
 - ajouter un nouvel article 16.7 formulé comme suit :
« Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur approuvée par le conseil d'administration est celle du 23 février 2017. »
 - à l'article 17, ajouter les mots « , dont le président, » après les mots « au moins deux administrateurs » ;
 - supprimer l'article 19 et renuméroter les statuts en conséquence ;
 - remplacer le texte de l'article 21.1 (article 22.1 ancien) par le texte suivant :
« La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un notaire et en justice, par:
 - soit deux administrateurs agissant conjointement,
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par un ou plusieurs délégué(s) à cette gestion, chacun agissant seul. » ;
 - à l'alinéa 1^{er} de l'article 21.3 (article 22.3 ancien), remplacer, les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » et supprimer les mots « par un membre du comité de direction, » ;
 - supprimer l'alinéa 2 de l'article 21.3 (article 22.3 ancien) ;
 - au 5^{ème} tiret de l'article 22.3 (article 23.3 ancien), supprimer les mots « membres du comité de direction, » ;
 - à l'article 22.6 (article 23.6 ancien), remplacer les mots « aux articles 523 et 524 du Code des sociétés » par « aux articles 7:96 et 7:97 du Code des sociétés et des associations » ;
 - à l'article 23.2 (article 24.2 ancien), remplacer les mots « L'article 141, 2° du Code des sociétés » par « L'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations » ;
 - à l'alinéa 2 de l'article 25.2 (article 26.2 ancien), remplacer les mots « un/cinquième » par « un/dixième » ;
 - à l'alinéa 2 de l'article 26.1 (article 27.1 ancien) et à l'article 26.2 (article 27.2 ancien), remplacer les mots « Code des sociétés » par « Code des sociétés et des associations » ;
 - au point (ii) de l'article 27.1 (article 28.1 ancien), remplacer les mots « selon les cas soit par l'actionnaire directement pour les titulaires d'actions nominatives, soit par un intermédiaire financier, teneur de comptes agréés ou organisme de liquidation pour les titulaires d'actions dématérialisées » par « par le biais de l'adresse électronique de la société ou de l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale » ;
 - ajouter, entre les articles 27.1 et 27.2 (articles 28.1 et 28.2 anciens), un article 27.2 formulé comme suit et renuméroter l'article en conséquence:
« Un registre désigné par le conseil d'administration mentionne, pour chaque

actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom et prénom ou dénomination, son adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. » ;

- remplacer le texte de l'article 28.2 (article 29.2 ancien) par le texte suivant :
« La procuration doit être signée par l'actionnaire et doit parvenir à la société par le biais de l'adresse électronique de la société ou de l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. » ;
- remplacer le texte de l'article 28.4 (article 29.4 ancien) par le texte suivant :
« Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard. Par dérogation à ce qui précède, si un titre appartient à un ou des nus-proprétaires et un ou des usufruitiers, tous les droits qui y sont liés, en ce compris l'éventuel droit de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers, sauf disposition contraire dans un testament ou une convention. Dans ce dernier cas, le ou les nus-proprétaires et le ou les usufruitiers doivent informer la société par écrit de cet arrangement. » ;
- supprimer l'article 30.1 (article 31.1 ancien) et renuméroter l'article en conséquence ;
- ajouter un article 30.2 formulé comme suit :
« Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste. » ;
- à l'article 33.4 (article 34.4 ancien), remplacer les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » et supprimer les mots « par un membre du comité de direction, » ;
- remplacer le texte de l'article 34 (article 35 ancien) par le texte suivant :
« L'assemblée générale des obligataires a les compétences déterminées par le Code des sociétés et des associations et est convoquée conformément à celui-ci. » ;
- remplacer le titre de l'article 35 (article 36 ancien) par le titre suivant :
« ARTICLE 35 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE » ;
- remplacer le texte de l'article 35 (article 36 ancien) par le texte suivant :
« Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les titulaires d'obligations doivent se conformer aux formalités prévues par le Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou dans les convocations. » ;
- à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 (article 37 ancien), remplacer les mots « par le Code des sociétés » par « par le Code des sociétés et des associations ou par les conditions d'émission des obligations. » ;
- à l'alinéa 3 de l'article 36 (article 37 ancien), remplacer les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » ;
- à l'article 39.1 (article 40.1 ancien), remplacer les mots « L'article 616 du Code des sociétés » par « L'article 7:211 du Code des sociétés et des associations » ;
- remplacer la deuxième phrase de l'article 43.1 (article 44.1 ancien) par le texte suivant :
« S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers



ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. » ;

- aux articles 43.3 et 43.5 (articles 44.3 et 44.5 anciens), remplacer les mots « *Code des sociétés* » par « *Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 44 (article 45 ancien), supprimer les mots « *, membre du comité de direction* » ;
- à l'article 45 (article 46 ancien), supprimer les mots « *, membres du comité de direction* » et remplacer les mots « *aux tribunaux du siège [social]* » par « *aux tribunaux de l'entreprise du siège de la société* » ;
- remplacer le texte de l'article 46 (article 47 ancien) par le texte suivant :
« 46.1 Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, de la réglementation SIR ou de toute autre législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.
46.2 Il est précisé, conformément aux articles 11, § 3, et 55, § 1, alinéa 2, de la loi SIR, que les articles 3:24, 3:72, 2°, 7:2, 7:11, 7:47 et 7:211 du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas. » ;
- mettre à jour les références aux articles en conséquence des modifications qui précèdent.

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

2. Autres modifications statutaires

- 2.1. Proposition de remplacer, au point ix. de l'alinéa 2 de l'article 4.1 des versions francophone et anglophone des statuts, les mots « *objet [social] / corporate object* » par « *activité / activity* ».
- 2.2. Proposition de remplacer, au point x. de l'alinéa 2 de l'article 4.1, les mots « *visés à l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006* » par « *visés à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018* ».
- 2.3. Proposition de remplacer le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 9.1 par le texte suivant :
« Sans préjudice de l'application des articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations et de l'article 26, §1, al. 3 de la loi SIR, en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit de préférence peut être limité ou supprimé à condition qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. »
- 2.4. Proposition d'ajouter un alinéa 3 à l'article 9.1 formulé comme suit :
« Conformément à la réglementation SIR, un droit d'allocation irréductible ne doit pas être accordé aux actionnaires existants en cas d'augmentation de capital contre apport en numéraire effectuée dans les conditions suivantes :
1° l'augmentation de capital est effectuée par la voie du capital autorisé ;
2° le montant cumulé des augmentations de capital effectuées, sur une période de douze mois, conformément au présent alinéa, ne dépasse pas 10 % du montant du capital tel qu'il se présentait au moment de la décision d'augmentation de capital. »
- 2.5. Proposition de supprimer l'article 10bis.
- 2.6. Proposition d'ajouter entre les articles 11.1 et 11.2 (nouveau), un article 11.2 formulé comme suit et de renuméroter l'article en conséquence :
« Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2016, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de ladite décision, le conseil d'administration peut acquérir et prendre en gage des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans



que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises. Cette autorisation est aussi valable pour les filiales directes de la société. »

- 2.7. Proposition de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 15.2, les mots « experts immobiliers indépendants » par « experts évaluateurs indépendants ».
- 2.8. Proposition d'ajouter un article 20.3 formulé comme suit :
« La nomination des membres de la direction effective est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »
- 2.9. Proposition d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 25.1 (article 26.1 ancien), une phrase formulée comme suit :
« Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche ».
- 2.10. Proposition de remplacer, à la première phrase de l'article 47 (article 48 ancien), les mots « modification législative » par « coordination législative » et d'ajouter les mots « de coordination » après les mots « futurs textes légaux ».

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

3. Renouvellement du capital autorisé

- 3.1. Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'administration relatif au renouvellement du capital autorisé établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés (article 7:199 du C.S.A.).
- 3.2. Proposition d'annuler le solde de l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2016 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés (7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations), en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, valable pour une période de cinq ans à compter de la publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à concurrence d'un montant maximum de :
- 1°) deux cent cinq millions cent trente-cinq mille deux cent trente-sept euros et septante et un centimes (205.135.237,71 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par apport en numéraire (i) avec droit de préférence pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés (7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations), ou (ii) avec droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1, al. 1 et 2 de la loi SIR ;
- 2°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel;
- 3°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en toute hypothèse, le capital ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de deux cent quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros et septante-neuf centimes (287.189.332,79 EUR) ;

et, par conséquent, de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de :

1°) deux cent cinq millions cent trente-cinq mille deux cent trente-sept euros et septante et un centimes (205.135.237,71 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par apport en numéraire (i) avec droit de préférence



pour les actionnaires de la société, tel que prévu aux articles [592 et suivants du Code des sociétés / 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations], ou (ii) avec droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la société, tel que prévu à l'article 26, §1, al. 1 et 2 de la loi SIR ;

2°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel ;

3°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en toute hypothèse, le capital ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de deux cent quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros et septante-neuf centimes (287.189.332,79 EUR).

Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, le cas échéant sans droit de préférence et le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2019. »

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

4. Délégations de pouvoirs

- 4.1. Proposition de déléguer à un membre du Comité de direction, tous les pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à leur publication, avec faculté de substitution.
- 4.2. Proposition de déléguer au notaire qui recevra l'acte, tous les pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais

III. Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 29 novembre 2019 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 29 novembre 2019.

De même, la convocation a été communiquée aux agences de presse All Release, Thomson Reuters et Belga.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 28 novembre 2019, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

Les porteurs d'obligations ont également été convoqués le 29 novembre 2019.

La Société n'a pas émis de droits de souscription sous quelque forme que ce soit.



IV. Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 2 décembre 2019, n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

En conséquence, conformément à l'article 558, alinéa 3 du Code des sociétés, la présente assemblée peut délibérer et statuer valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Conformément à l'article 543 du Code des sociétés, en considération de la détention d'actions propres par la Société à la date d'enregistrement, seules 25.579.214 actions sur les 28.239.042 actions existantes à la date d'enregistrement entrent en compte pour la détermination des conditions de présence.

Il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur les vingt-cinq millions cinq cent septante-neuf mille deux cent quatorze (25.579.214) actions existant au jour de la date d'enregistrement, la présente assemblée en représente onze millions septante-neuf mille trois cent neuf (11.079.309).

VI. Droit de vote

Conformément à l'article 32.1. des statuts, chaque action donne droit à une voix.

VII. Majorité

Conformément à l'article 558 alinéa 4 du Code des sociétés, pour être valablement prises, les résolutions portant sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés, pour être valablement prises, la résolution sur le point 4 à l'ordre du jour doit réunir la majorité ordinaire.

VIII. FSMA

Préalablement aux présentes, la FSMA a approuvé les modifications statutaires de la Société.

-* Rapports *-

Le Conseil d'administration de la Société a établi un rapport justifiant le renouvellement du capital autorisé proposé à l'ordre du jour, conformément à l'article 604 du Code des sociétés (article 7:199 du Code des sociétés et associations).



Une copie de ce rapport restera ci-annexée.

-* Validité de l'assemblée *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate à l'unanimité qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* Résolutions *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'appliquer de manière anticipée le Code des sociétés et des associations (le « C.S.A. ») conformément à l'article 39, §1^{er}, al. 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le C.S.A. et portant des dispositions diverses, et d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions du C.S.A. :

- aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7, 13, 15, 26, 34 ainsi que, dans la version francophone des statuts uniquement, aux articles 45 et 46 (y compris dans les titres desdits articles et les titres des sections dans lesquelles ils se trouvent), remplacer les mots « *siège social* », « *dénomination sociale* », « *capital social* » et « *objet social* » respectivement par « *siège* », « *dénomination* », « *capital* » et « *objet* » ;
- supprimer l'alinéa 6 de l'article 1^{er} ;
- remplacer le titre de l'article 2 par le titre suivant : « *ARTICLE 2 : SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET* » ;
- remplacer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 par le texte suivant :

« Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège de la société soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. » ;

- à la fin de l'article 2, ajouter les alinéas suivants :
« L'adresse électronique de la société est la suivante : contact@befimmo.be.

Son site internet est le suivant : www.befimmo.be.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et l'adresse du site internet de la société. La modification est communiquée aux actionnaires conformément au Code des sociétés



et des associations. » ;

- au 1^{er}) de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, remplacer les mots « *aux articles 592 et suivants du Code des sociétés* » par « *aux articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'alinéa 6 de l'article 7, remplacer les mots « *par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, les présents statuts, conformément à la Loi SIR* » par « *par apport en numéraire, apport en nature ou incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts et la Loi SIR* » ;
- remplacer l'alinéa 7 de l'article 7 par le texte suivant :
« *Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.* » ;
- à l'article 8.1, remplacer les mots « *conformément aux articles 558, et le cas échéant 560 du Code des sociétés* » par « *conformément aux articles 7:153, et le cas échéant 7:155 du Code des sociétés et des associations* » ;
- supprimer l'article 8.3 ;
- à l'article 9.1, remplacer les mots « *articles 592 à 598 du Codes des sociétés* » par « *articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 9.2, remplacer les mots « *articles 595 à 599 du Code des sociétés* » par « *articles 7:190 à 7:194 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.1, remplacer les mots « *aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés* » par « *aux règles prescrites aux articles 7:196 et 7:197 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.3, 1^o, remplacer les mots « *visé à l'article 602 du Code des sociétés* » par « *visé à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations* » ;
- à l'article 10.5, remplacer les mots « *visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés* » par « *visées aux articles 12:2 à 12:8, 12:12 à 12:91 et 12:106 du Code des sociétés et des associations* » ;
- remplacer le titre de l'article 11 par le titre suivant : « **ARTICLE 11 : ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES** » ;
- remplacer les articles 11.1, 11.2 et 11.3 par un article 11.1 unique formulé comme suit et renuméroter l'article en conséquence :
« *La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions conformément au Code des sociétés et des associations.* » ;





- ajouter entre les articles 11.1 et 11.2 (article 11.4 ancien) un nouvel article 11.2 comme suit et renuméroter l'article en conséquence :
« Le conseil d'administration est explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, conformément à l'article 7:218, §1, 4° du Code des sociétés et des associations. » ;
- à l'article 11.3 (article 11.4 ancien), remplacer les mots « Code des sociétés » par « Code des sociétés et des associations » ;
- à l'article 13.1, remplacer les mots « visées à l'article 460 du Code des sociétés, conformément aux règles prévues par ce dernier » par « qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts » ;
- à la première phrase de l'article 13.3, supprimer les mots « et si la loi le permet, » ;
- à l'article 14.1, remplacer les mots « au sens de l'article 526ter du Code des sociétés » par « au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations » ;
- à l'article 14.5, remplacer les mots « qui procèdera à l'élection définitive » par « qui confirmera ou non le mandat du ou des administrateurs ainsi cooptés » ;
- à l'article 15.3, remplacer les mots « à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution » par « dans les limites déterminées par les dispositions légales applicables » ;
- remplacer l'article 16.6 par le texte suivant :
« Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. » ;
- ajouter un nouvel article 16.7 formulé comme suit :
« Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur approuvée par le conseil d'administration est celle du 23 février 2017. »
- à l'article 17, ajouter les mots « , dont le président, » après les mots « au moins deux administrateurs » ;
- supprimer l'article 19 et renuméroter les statuts en conséquence ;
- remplacer le texte de l'article 21.1 (article 22.1 ancien) par le texte suivant :
« La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un notaire et en justice, par :
 - soit deux administrateurs agissant conjointement,



- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un ou plusieurs délégué(s) à cette gestion, chacun agissant seul. » ;
- à l'alinéa 1^{er} de l'article 21.3 (article 22.3 ancien), remplacer, les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » et supprimer les mots « par un membre du comité de direction, » ;
- supprimer l'alinéa 2 de l'article 21.3 (article 22.3 ancien) ;
- au 5^{ème} tiret de l'article 22.3 (article 23.3 ancien), supprimer les mots « membres du comité de direction, » ;
- à l'article 22.6 (article 23.6 ancien), remplacer les mots « aux articles 523 et 524 du Code des sociétés » par « aux articles 7:96 et 7:97 du Code des sociétés et des associations » ;
- à l'article 23.2 (article 24.2 ancien), remplacer les mots « L'article 141, 2^o du Code des sociétés » par « L'article 3:72, 2^o du Code des sociétés et des associations » ;
- à l'alinéa 2 de l'article 25.2 (article 26.2 ancien), remplacer les mots « un/cinquième » par « un/dixième » ;
- à l'alinéa 2 de l'article 26.1 (article 27.1 ancien) et à l'article 26.2 (article 27.2 ancien), remplacer les mots « Code des sociétés » par « Code des sociétés et des associations » ;
- au point (ii) de l'article 27.1 (article 28.1 ancien), remplacer les mots « selon les cas soit par l'actionnaire directement pour les titulaires d'actions nominatives, soit par un intermédiaire financier, teneur de comptes agréés ou organisme de liquidation pour les titulaires d'actions dématérialisées » par « par le biais de l'adresse électronique de la société ou de l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale » ;
- ajouter, entre les articles 27.1 et 27.2 (articles 28.1 et 28.2 anciens), un article 27.2 formulé comme suit et renuméroter l'article en conséquence:

« Un registre désigné par le conseil d'administration mentionne, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom et prénom ou dénomination, son adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. » ;
- remplacer le texte de l'article 28.2 (article 29.2 ancien) par le texte suivant :

« La procuration doit être signée par l'actionnaire et doit parvenir à la société par le biais de l'adresse électronique de la société ou de l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. » ;
- remplacer le texte de l'article 28.4 (article 29.4 ancien) par le texte

suivant :

« Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard. Par dérogation à ce qui précède, si un titre appartient à un ou des nus-proprétaires et un ou des usufruitiers, tous les droits qui y sont liés, en ce compris l'éventuel droit de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers, sauf disposition contraire dans un testament ou une convention. Dans ce dernier cas, le ou les nus-proprétaires et le ou les usufruitiers doivent informer la société par écrit de cet arrangement. » ;

- supprimer l'article 30.1 (article 31.1 ancien) et renuméroter l'article en conséquence ;

- ajouter un article 30.2 formulé comme suit :

« Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste. » ;

- à l'article 33.4 (article 34.4 ancien), remplacer les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » et supprimer les mots « par un membre du comité de direction, » ;

- remplacer le texte de l'article 34 (article 35 ancien) par le texte suivant :

« L'assemblée générale des obligataires a les compétences déterminées par le Code des sociétés et des associations et est convoquée conformément à celui-ci. » ;

- remplacer le titre de l'article 35 (article 36 ancien) par le titre suivant : « ARTICLE 35 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE » ;

- remplacer le texte de l'article 35 (article 36 ancien) par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les titulaires d'obligations doivent se conformer aux formalités prévues par le Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou dans les convocations. » ;

- à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 (article 37 ancien), remplacer les mots « par le Code des sociétés » par « par le Code des sociétés et des associations ou par les conditions d'émission des obligations. » ;

- à l'alinéa 3 de l'article 36 (article 37 ancien), remplacer les mots « à produire en justice ou ailleurs » par « à délivrer aux tiers » ;

- à l'article 39.1 (article 40.1 ancien), remplacer les mots « L'article 616 du Code des sociétés » par « L'article 7:211 du Code des sociétés et des associations » ;



- remplacer la deuxième phrase de l'article 43.1 (article 44.1 ancien) par le texte suivant :
« S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. » ;
- aux articles 43.3 et 43.5 (articles 44.3 et 44.5 anciens), remplacer les mots « Code des sociétés » par « Code des sociétés et des associations » ;
- à l'article 44 (article 45 ancien), supprimer les mots « , membre du comité de direction » ;
- à l'article 45 (article 46 ancien), supprimer les mots « , membres du comité de direction » et remplacer les mots « aux tribunaux du siège [social] » par « aux tribunaux de l'entreprise du siège de la société » ;
- remplacer le texte de l'article 46 (article 47 ancien) par le texte suivant :
« 46.1 Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, de la réglementation SIR ou de toute autre législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.
46.2 Il est précisé, conformément aux articles 11, § 3, et 55, § 1, alinéa 2, de la loi SIR, que les articles 3:24, 3:72, 2°, 7:2, 7:11, 7:47 et 7:211 du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas. »
- mettre à jour les références aux articles en conséquence des modifications qui précèdent.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 11.079.309 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 11.079.309 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

2.1. L'assemblée générale décide de remplacer, au point ix. de l'alinéa 2 de l'article 4.1 des versions francophone et anglophone des statuts, les mots « *objet [social] / corporate object* » par « *activité / activity* ».

2.2. L'assemblée générale décide de remplacer, au point x. de l'alinéa 2 de l'article 4.1, les mots « *visés à l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006* » par « *visés à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018* ».



2.3. L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'alinéa 1er de l'article 9.1 par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'application des articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations et de l'article 26, §1, al. 3 de la loi SIR, en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit de préférence peut être limité ou supprimé à condition qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. »

2.4. L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa 3 à l'article 9.1 formulé comme suit :

« Conformément à la réglementation SIR, un droit d'allocation irréductible ne doit pas être accordé aux actionnaires existants en cas d'augmentation de capital contre apport en numéraire effectuée dans les conditions suivantes :

- 1° l'augmentation de capital est effectuée par la voie du capital autorisé ;*
- 2° le montant cumulé des augmentations de capital effectuées, sur une période de douze mois, conformément au présent alinéa, ne dépasse pas 10 % du montant du capital tel qu'il se présentait au moment de la décision d'augmentation de capital. »*

2.5. L'assemblée générale décide de supprimer l'article 10bis.

2.6. L'assemblée générale décide d'ajouter entre les articles 11.1 et 11.2 (nouveau), un article 11.2 formulé comme suit et de renuméroter l'article en conséquence :

« Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2016, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de ladite décision, le conseil d'administration peut acquérir et prendre en gage des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises. Cette autorisation est aussi valable pour les filiales directes de la société. »

2.7. L'assemblée générale décide de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 15.2, les mots « experts immobiliers indépendants » par « experts évaluateurs indépendants ».

2.8. L'assemblée générale décide d'ajouter un article 20.3 formulé comme suit :

« La nomination des membres de la direction effective est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).»

2.9. L'assemblée décide d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1er de l'article 25.1 (article 26.1 ancien), une phrase formulée comme suit :

« Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche ».

2.10. L'assemblée générale décide de remplacer, à la première phrase de l'article 47 (article 48 ancien), les mots « modification législative » par « coordination législative » et d'ajouter les mots « de coordination » après les mots « futurs textes légaux ».



Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 11.079.309 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 11.079.309 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'annuler le solde de l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2016 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés (7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations), en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, valable pour une période de cinq ans à compter de la publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « l'Autorisation »), à concurrence d'un montant maximum de :

1°) deux cent cinq millions cent trente-cinq mille deux cent trente-sept euros et septante et un centimes (205.135.237,71 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par apport en numéraire (i) avec droit de préférence pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés (7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations), ou (ii) avec droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1, al. 1 et 2 de la loi SIR ;

2°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel ;

3°) quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en toute hypothèse, le capital ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de deux cent quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros et septante-neuf centimes (287.189.332,79 EUR).

L'assemblée générale décide, par conséquent, de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« *Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de :*

1°) deux cent cinq millions cent trente-cinq mille deux cent trente-sept euros et septante et un centimes (205.135.237,71 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par apport en



numéraire (i) avec droit de préférence pour les actionnaires de la société, tel que prévu aux articles [592 et suivants du Code des sociétés / 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations], ou (ii) avec droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la société, tel que prévu à l'article 26, §1, al. 1 et 2 de la loi SIR ;

2° quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel ;

3° quarante et un millions vingt-sept mille quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (41.027.047,54 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en toute hypothèse, le capital ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de deux cent quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros et septante-neuf centimes (287.189.332,79 EUR).

Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, le cas échéant sans droit de préférence et le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2019. »

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 11.079.309 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.106.360 voix pour, 972.949 voix contre et 0 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déléguer, à un membre du Comité de direction, tous les pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à leur publication, avec faculté de substitution.

Par ailleurs, l'assemblée décide de déléguer, au notaire qui recevra l'acte, tous les pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.



Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 11.079.309 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 11.079.309 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

-* Déclarations *-

A. Droit d'écriture

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

B. Identités des comparants - Certificat

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

Les comparants confirment, chacun pour ce qui le concerne, que ses identité, domicile et état civil, tel qu'indiqués en tête des présentes, sont exacts et conformes.

-* Clôture *-

La séance est levée à 11 heures 15 minutes.

DONT PROCES-VERBAL

Passés aux lieu et date indiqués ci-dessus.

Après lecture intégral, à l'exception de ce qui est dit ci-après, et commentée, le bureau et les membres de l'assemblée qui ont exprimé le souhait ont signé avec le notaire. Interrogés par le notaire, chaque participant à l'assemblée a déclaré avoir reçu le projet de résolutions il y a plus de 5 jours ouvrables et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance. Chaque participant a déclaré dispensé le notaire de la lecture intégrale des résolutions n° 1, 2 et 4.

